

Association des Concerts de Savigny Statuts

- Article 1 Sous la dénomination "**Association des Concerts de Savigny**" (ACS) est constituée une association au sens des articles 60 et ss du Code civil. Elle réunit et remplace l'Association des Amis des Concerts et la Commission des Concerts en groupant leurs membres et leurs biens.
- Article 2 Le siège de l'ACS est à Savigny.
- Article 3 Sa durée est illimitée.
- Article 4 L'ACS a pour but l'organisation de concerts :
- au Forum de Savigny
 - aux temples de Savigny ou de Forel (Lavaux)
- Article 5 L'ACS ne poursuit aucun but lucratif.
- Article 6 Est déclaré "membre" de l'ACS toute personne qui paie une cotisation, comprise dans l'abonnement pour la saison.
- Article 6bis Est déclaré "membre soutien" de l'ACS toute personne ou collectivité qui verse une cotisation de membre soutien.
- Article 7 La qualité de membre se perd :
- par l'abandon de l'abonnement de saison
 - par le non-paiement de la cotisation de membre soutien
 - par le décès
 - par l'exclusion motivée prononcée par le comité.
- Article 8 Les ressources de l'ACS sont notamment les suivantes
- cotisation des membres
 - dons et legs
 - subventions.
- Article 9 Les membres n'ont aucun droit à l'actif social. Ils ne sont pas personnellement responsables des dettes et engagements de l'ACS.
- Article 10 Les organes de l'ACS sont :
- l'assemblée générale
 - le comité
 - les vérificateurs des comptes.
- Article 11 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'ACS.
- Article 12 L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par an, au cours du premier semestre.
- Article 13 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du comité ou d'au moins un cinquième des membres.
- Article 14 L'assemblée générale est convoquée par un avis à chaque membre, avec indication de l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la date de sa réunion.
- Article 15 L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et uniquement sur les points figurant à l'ordre du jour.
- Article 16 L'assemblée générale est présidée par le président du comité, à défaut par un autre membre du comité. Le secrétaire du comité tient le procès-verbal.
- Article 17 Le procès-verbal de l'assemblée est signé par son président et par le secrétaire.
- Article 18 Chaque membre présent a droit à une voix.
- Article 19 L'assemblée prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.
- Article 20 Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité absolue des présents.

- Article 21 L'assemblée générale est seule compétente
- a) pour approuver les comptes de l'ACS
 - b) pour approuver la gestion du comité
 - c) pour nommer les membres du comité
 - d) pour nommer le président
 - e) pour nommer les vérificateurs des comptes
 - f) pour fixer les cotisations
 - g) pour adopter le budget
 - h) pour modifier les statuts
 - i) pour dissoudre l'ACS.
- Article 22 Le comité se compose de cinq membres nommés pour 3 ans et rééligibles.
Si le comité n'a aucun membre ayant fait des études musicales ou possédant une expérience dans le domaine musical, il cooptera, pour 3 ans, un sixième membre ayant les qualités précitées.
- Article 23 Le président est élu par l'assemblée générale.
- Article 24 Le reste du comité se constitue lui-même.
- Article 25 Le président convoque le comité aussi souvent que nécessaire.
- Article 26 Le comité peut délibérer valablement lorsque trois de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les décisions font l'objet d'un procès-verbal.
- Article 27 Le comité est responsable, entre autres :
- a) de la nomination, si nécessaire, du membre coopté
 - b) de la gestion du piano
 - c) de la planification annuelle des concerts
 - d) de l'organisation de ceux-ci (contrats, réservations, documentations, affiches, programmes et publicité dans la presse et à la radio)
 - e) de l'information des membres au sujet des concerts.
- Pour l'aider dans ses tâches d'organisation, il peut faire appel à des membres de l'ACS.
- Article 28 Le comité gère l'ACS et il rend compte de sa gestion chaque année à l'assemblée générale ordinaire.
La signature sociale appartient au président ou au vice-président conjointement avec celle du secrétaire ou du caissier.
Le mode de signature du caissier est déterminé par le comité.
- Article 29 L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes chargés de contrôler les comptes, le bilan et le budget et de lui présenter un rapport écrit. Les vérificateurs sont rééligibles deux fois au maximum.
- Article 30 L'exercice comptable correspond à l'année civile.
- Article 31 L'ACS ne peut être dissoute que par une assemblée générale convoquée à cet effet un mois à l'avance.
La décision doit être prise à la majorité des membres.
Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai d'un mois et la décision se prendra à la majorité des présents.
- Article 32 En cas de dissolution :
- a) l'actif social sera attribué à la société qui s'engagera à poursuivre la mission principale de l'ACS, à savoir l'organisation de concerts à Savigny.
 - b) à défaut, le piano sera cédé à l'Ecole de musique et le solde de l'actif social, sera partagé équitablement entre les sociétés de musique (Ecole de musique comprise) de Savigny et de Forel (Lx).

Entrée en vigueur : Les présents statuts ont été adoptés par l'AG constitutive de l'ACS, le 23 avril 2004 et modifiés lors de l'AG du 11 mars 2015 et celle du 13 mars 2018.